cour des comptes

--------

quatrieme chambre

--------

premiere section

--------

***Arrêt n° 51727***

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) de GUERBIGNY (SOMME)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie

Rapport n° 2008-203-0

Audience du 17 avril 2008

Lecture publique du 22 mai 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 1er octobre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Picardie, par laquelle M. X, président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) de GUERBIGNY (SOMME), a élevé appel du jugement du 30 mai 2007 par lequel ladite chambre a déchargé de sa gestion M. Y, comptable dudit Syndicat, pour l’exercice 2005 ;

Vu le jugement du 17 octobre 2006 par lequel la chambre régionale des comptes a déchargé M. Michel Y de sa gestion du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004 ;

Vu le titre exécutoire de 47 505,22 € émis le 24 novembre 2005 par le SIAEP de Guerbigny à l’encontre de Mme Sabine Z ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 27 décembre 2007 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

HG

Vu le mémoire en défense de M. Y, en date du 9 novembre 2007 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Philippe Geoffroy, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Geoffroy, rapporteur, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Attendu que par jugement du 30 mai 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Picardie a déchargé de sa gestion M. Y, comptable du Syndicat d’alimentation en eau potable (SIAEP) de Guerbigny (Somme), du 1er janvier au 31 décembre 2005 ;

Attendu que le SIAEP, représenté par M. X, fait valoir que Mme Sabine Z, employée de cet établissement, en a détourné des fonds en 2004 et 2005 ; que des sommes destinées à des fournisseurs ont été virées par le comptable sur des comptes bancaires détenus par l’intéressée au lieu de ceux des véritables créanciers ; que ce détournement a été permis par les lacunes de contrôle du comptable sur les mandats concernés ; que le SIAEP conteste ainsi la décharge de M. Y prononcée par le jugement dont est appel ;

***Sur le principe de la responsabilité du comptable :***

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, et que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu’en application de l’article 12 du décret n° 62-1587 susvisé, les comptables sont tenus d’exercer, en matière de dépenses, le contrôle du caractère libératoire du règlement ; que ce contrôle porte, en particulier, sur l’identité du bénéficiaire du paiement et, dans le cas d’un virement bancaire, sur l’exactitude des coordonnées du compte ;

Attendu que la réalité des détournements de fonds publics est établie par les pièces figurant au dossier, pour des montants de 11 601,55 € en 2004 et 35 903,67 € en 2005 ; qu’ainsi les paiements effectués à ce titre n’avaient pas de caractère libératoire ;

Attendu que ces détournements ont été permis par la substitution par Mme Z de son nom ou ses initiales et de ses coordonnées bancaires propres à ceux et celles de fournisseurs, sur les données figurant dans les disquettes informatiques transmises à la Trésorerie de Montdidier parallèlement au dossier papier ;

Attendu que M. Michel Y fait valoir que les contrôles de rapprochement des pièces justificatives et des mandats matériels ont bien été effectués, mais que la méthode de détournement reposait sur la seule distorsion entre les coordonnées figurant sur les supports informatiques, d’une part, sur les supports papier, de l’autre ; qu’il fait également valoir qu’un titre de recettes exécutoire a été émis à l’encontre de Mme Z ;

Attendu que, pour les mandats incriminés, le comptable ne s’est pas assuré que l’identité du créancier et ses coordonnées bancaires transmises par voie dématérialisée et utilisées pour la mise en paiement étaient identiques à celles correspondant aux informations portées sur les pièces justificatives matérielles venant à l’appui des mandats ; que ces contrôles étaient possibles avant la mise en paiement, en rapprochant les données informatiques affichées par les logiciels et celles figurant sur les pièces ; que cette situation n’est pas constitutive d’un cas de force majeure au sens du V de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, mais traduit un défaut de contrôle du comptable au sens de l’article 12 du décret n° 62-1587 susvisé ; qu’ainsi la responsabilité du comptable est susceptible d’être engagée ; que le jugement de la chambre régionale des comptes doit dès lors être infirmé ;

Attendu que saisie par l’effet dévolutif de l’appel, la Cour doit examiner les dépenses évoquées par l’appelant ;

***Sur les mandats irrégulièrement payés au titre desquels cette responsabilité peut être engagée :***

Attendu que la responsabilité du comptable ne peut être mise en jeu à raison de faits survenus lors d’un exercice pour lequel il a été déchargé de sa gestion ;

Attendu que M. Y a été déchargé de sa gestion au 31 décembre 2004 par le jugement du 17 octobre 2006 susvisé ; que dès lors sa responsabilité ne peut être engagée au titre de mandats antérieurs au 1er janvier 2005 ;

Attendu ainsi qu’il convient de retenir les mandats suivants, pour un montant total de 35 903,67 € ;

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bénéficiaire porté sur le mandat | N° de mandat | Date du paiement | Montant |
| SICAE | 47 | 17/02/2005 | 4 094,61 € |
| SICAE | 68 | 11/03/2005 | 3 493,10 € |
| SOCCA | 120 | 11/04/2005 | 1 962,88 € |
| PERSOHN | 122 | 13/04/2005 | 3 139,88 € |
| ELSTER | 156 | 02/05/2005 | 1 318,59 € |
| SOCCA | 172 | 23/05/2005 | 2 320,26 € |
| WATEAU | 175 | 23/05/2005 | 2 159,98 € |
| SOCCA | 206 | 10/06/2005 | 6 305,23 € |
| SICAE | 263 | 12/07/2005 | 1 919,27 € |
| SOVAL | 293 | 12/08/2005 | 9 189,87 € |
| **Ensemble** |  |  | **35 903, 67 €** |

**Sur l’articulation des responsabilités respectives de l’employée et de M.   Y :**

Attendu que M. Y invoque, à sa décharge, l’émission par le SIAEP d’un titre de recettes du montant de sommes détournées à l’encontre de l’employée, qui a commencé à faire l’objet de recouvrements ;

Attendu que l’émission d’un titre de recettes à l’encontre de l’auteur d’un détournement de fonds publics ne fait pas obstacle au principe de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du comptable qui, par ses négligences, a permis ou facilité ce détournement ;

Attendu toutefois qu’une collectivité publique ne peut détenir deux créances en réparation du même préjudice ;

Attendu ainsi que le comptable patent dont les négligences ont permis des détournements de fonds est investi d’une responsabilité subsidiaire relativement à l’auteur du détournement ; qu’il doit donc être tenu de justifier du reversement par l’auteur du détournement, ou à défaut, par lui-même, des sommes détournées ;

Attendu que le titre exécutoire de 47 505,22 € émis le 24 novembre 2005 par le SIAEP à l’encontre de son employée au titre de la répétition de l’indu correspond au cumul des montants détournés en 2004 et 2005 ; que les versements devant être effectués par l’employée en vue d’éteindre sa dette à l’égard du SIAEP ont vocation à s’imputer en priorité sur les dettes les plus anciennes, en application de l’article 1256 du Code civil ;

Attendu ainsi que M. Y doit être tenu de justifier du reversement de 35 903,67 €, que ce soit par l’employée au titre des détournements commis en 2005 ou par lui-même ou de fournir toute autre explication à décharge ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement n° 2007-0048-982 du 30 mai 2007 est infirmé.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE  :

M. Michel Y est tenu de justifier du reversement dans les caisses du SIAEP de la somme de 35 903,67 € ou de fournir toute explication à décharge dans un délai de deux mois.

----------

Fait et jugé par la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président de chambre, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.